

Ligne directe : 514.847.4805
mhivon@ogilvyrenault.com

EXPÉDIÉ PAR COURRIEL ET MESSENGER
SOUS TOUTES RÉSERVES

Montréal, le 14 janvier 2011

Me Véronique Dubois, Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Bureau 255
800 Place Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Phase 2 – Demande du Transporteur afin de modifier ses Tarifs et Conditions des services de transport à compter du 1^{er} janvier 2009
Votre dossier : R-3669-2008, phase 2
Notre dossier : 00378415-0229

Chère consoeur,

En réponse à l'engagement #2 pris sous réserve par le Transporteur lors de l'audience du 19 octobre 2010, et conformément à votre lettre du 4 janvier 2011, le Transporteur souhaite déposer, sous pli confidentiel, les extraits (version caviardée) de comptes rendus de réunions tenues avec *ISO New England Inc.* (« **ISO-NE** ») portant sur la coordination de l'ATC, comme pièce HQT-41, document 1.1 au présent dossier. Pour ce qui est des extraits (version caviardée) de comptes rendus de réunions tenues avec *New York Independent System Operator Inc.* (« **NY-ISO** ») portant sur la coordination de l'ATC, nous sommes toujours dans l'attente de recevoir la confirmation de cette dernière quant à leur communication.

Ceci dit, le Transporteur formule la présente demande pour ordonnance de confidentialité et non divulgation de manière conjointe pour les deux séries de comptes rendus, étant entendu que les documents et informations additionnels relativement à NY-ISO seront transmis à la Régie, le cas échéant, dès que le Transporteur aura reçu confirmation pour ce faire de NY-ISO.

Tel que mentionné dans nos correspondances précédentes, ces comptes rendus de réunions font l'objet d'obligations de confidentialité de la part du Transporteur. En effet, ils contiennent des informations échangées entre le Transporteur et NY-ISO et ISO-NE, respectivement, lors des réunions des comités d'interconnexion tenues en vertu des conventions d'interconnexion conclues avec ces exploitants de réseaux voisins. Ces conventions obligent le Transporteur à préserver la confidentialité des informations échangées lors de ces réunions.

Tel qu'offert par le Transporteur dans sa dernière correspondance, et en conformité avec la lettre de la Régie du 4 janvier 2011 et les conventions d'interconnexion, ce dernier a informé NY-ISO et ISO-NE que des extraits de comptes rendus de réunions seraient communiqués à la Régie de l'énergie, à Énergie Brookfield Marketing et aux autres intervenants qui en feraient la demande dans le présent dossier. ISO-NE a fourni au Transporteur une confirmation à l'effet que ce dernier pouvait divulguer les extraits identifiés des comptes-rendus de réunions, sous réserve de la signature d'une entente de confidentialité par les représentants d'EBMI et des autres intervenants qui souhaiteraient en prendre connaissance.

L'intérêt public ne requiert pas la divulgation publique des extraits de comptes rendus de réunions précités, ce qui irait à l'encontre des obligations contractuelles du Transporteur. La Régie a par ailleurs déjà reconnu le caractère confidentiel de certains de ces documents et a accueilli la demande du Transporteur pour un traitement confidentiel de ces comptes rendus dans sa décision D-2010-160 aux pages 35 et 36. Le Transporteur soumet donc que le caractère confidentiel de ces documents doit être reconnu et préservé en l'espèce également.

En conséquence, le Transporteur demande à la Régie d'assujettir l'accès aux extraits des comptes rendus, déposés en réponse à l'engagement #2 pris sous réserve lors de l'audience du 19 octobre 2010, à la signature d'une entente de confidentialité en la forme fournie en annexe aux présentes et d'interdire toute divulgation de l'information contenue aux extraits des comptes rendus, le tout conformément à l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Au soutien de sa présente demande de traitement confidentiel, le Transporteur joint les documents suivants, qui ne visent, pour l'instant, que les extraits de comptes rendus avec ISO-NE :

1. L'affirmation solennelle de M. Sylvain Clermont;
2. Une copie de la pièce HQT-41, document 1.1 pour le dossier public, visée par la demande de confidentialité, complètement caviardée;
3. À l'usage de la Régie seulement, une copie de cette même pièce contenant les extraits en réponse à l'engagement #2, sous pli confidentiel sur support papier;
4. Un projet d'entente de confidentialité et de non divulgation.

Des documents équivalents pour les extraits de comptes-rendus avec NY-ISO seront transmis à la Régie dès réception de leur confirmation par le Transporteur, le cas échéant.

Advenant que la Régie envisageait de ne pas accueillir la demande du Transporteur, celui-ci soumet qu'il devra en informer les représentants de ISO-NE et de NY-ISO, le cas échéant, conformément aux conventions d'interconnexion et soumet à la Régie que, dans de telles

circonstances, elle devra permettre à ces dernières d'intervenir et de faire toute représentation additionnelle appropriée, le cas échéant.

Nous espérons le tout conforme et vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs et de nos meilleurs vœux pour l'année 2011.



Marie-Christine Hivon

MCH/cr

p. j.

c. c. Me Jean Morel – Hydro-Québec TransÉnergie
Intervenants – R-3669-2008, phase 2